



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction régionale des affaires culturelles

**Guide d'application des critères d'intervention
financière de l'État / ministère de la culture et de la
communication sur les monuments historiques, les
immeubles situés en espaces protégés, les bateaux,
les orgues et les objets protégés en Normandie**

2017

*Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Conservation régionale des monuments historiques
13 bis rue Saint-Ouen
14 052 Caen CEDEX 4
Téléphone : 02.31.38.39.14*

RÈGLES GÉNÉRALES

Les subventions ne sont pas automatiques, elles relèvent d'une programmation et elles dépendent des crédits disponibles.

Pour bénéficier d'une subvention :

- l'opération doit avoir reçu l'autorisation de travaux ou le permis de construire (si nécessaire),*
- l'opération doit être inscrite à la programmation de l'année N,*
- l'opération ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution (les marchés ou les devis ne doivent pas être signés),*

Les demandes faites à la DRAC ne sont pas transmises aux autres partenaires, il appartient au propriétaire de saisir chaque partenaire financier, tels que les conseils départementaux et le conseil régional et de leur transmettre les dossiers de demandes de subvention complets.

Édifices classés au titre des monuments historiques

✦ Entretien

Le seuil financier pour les opérations d'entretien est de 3 000 € H.T.

Taux unique applicable : 40 %.

✦ Réparation et restauration

Le seuil financier est de 3 000 € H.T pour les opérations de réparation et de 15 000 € H.T pour les opérations de restauration (hors diagnostic).

La réalisation d'un diagnostic* par un architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine, dans les conditions fixées par le code du patrimoine, peut donner lieu à une aide de **60%**.

Le taux d'aide de l'État pour les travaux est modulé en fonction d'un certain nombre de critères à partir d'un **taux de base de 30 %**.

Les critères retenus pour fixer le taux d'aide pour chaque opération doivent être choisis **parmi** les quatre critères suivants :

1/ ouverture à la visite : **+ 5%**

Pour les propriétaires privés : conformément à l'arrêté du 1er mars 1966 pris en application du décret 66-103 du 21 février 1966, sont réputés ouverts à la visite les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- soit 50 jours par an, dont 25 fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus,
- soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le propriétaire est tenu de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année les conditions d'accès de son immeuble au service du développement local de la DIRECCTE. (DIRECCTE Normandie 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1 ☎ 02 32 76 16 20
🌐 www.normandie.direccte.gouv.fr).

Pour les édifices publics : le propriétaire attestera sur l'honneur des horaires d'ouverture.

2/ nature et objet des travaux : **+ 5%**

- utilisation de techniques ou de matériaux spécifiques redonnant ou maintenant son authenticité à l'édifice,
- travaux répondant à des urgences sur le plan sanitaire.

3/ réutilisation du monument historique pour des activités destinées au public : travaux ayant pour but l'installation d'un musée, d'un gymnase, d'une médiathèque etc... **+ 5%**

4/ existence d'une association de sauvegarde devant accompagner financièrement le projet, ou organisation d'activités culturelles au sein de l'édifice **+ 5%**

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourront être intégrés au montant total des travaux subventionnables.

En pratique, le taux appliqué par l'État pour les travaux ne devra pas dépasser 40%. Un taux supérieur ne pourra être appliqué qu'exceptionnellement.

Ce taux de base **peut être ramené à 10 % maximum**, sans modulation, dans le cas où une programmation très rapide de l'aide de l'État est souhaitée sans urgence sanitaire avérée.

Édifices inscrits au titre des monuments historiques

✦ Entretien

Le seuil financier pour les opérations d'entretien est de 3 000 € H.T.

Un taux unique de **20 %** est appliqué aux opérations d'entretien.

✦ Restauration et réparation

Le seuil financier est de 3 000 € H.T pour les opérations de réparation et de 15 000 € H.T pour les opérations de restauration (hors diagnostic).

La réalisation d'un diagnostic par un architecte du patrimoine ou pouvant faire état de références équivalentes peut donner lieu à une aide de **40%**.

Le taux d'aide de l'État pour les travaux est modulé en fonction des critères à partir d'un **taux de base de 20 %**.

Les critères retenus pour fixer le taux d'aide pour chaque opération de travaux doivent être choisis **parmi** les critères suivants :

1/ recours à un architecte du patrimoine ou pouvant faire état de références équivalentes et assurant une mission complète de maîtrise d'œuvre. **+ 5%**

2/ ouverture à la visite : **+2,5%**

Pour les propriétaires privés : conformément à l'arrêté du 1er mars 1966 pris en application du décret 66-103 du 21 février 1966, sont réputés ouverts à la visite les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- soit 50 jours par an, dont 25 fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus,
- soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le propriétaire est tenu de déclarer avant le 1^{er} février de chaque année les conditions d'accès de son immeuble au service du développement local de la DIRECCTE. (DIRECCTE Normandie 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN Cedex 1 ☎ 02 32 76 16 20
🌐 www.normandie.direccte.gouv.fr).

Pour les édifices publics : le propriétaire attestera sur l'honneur des horaires d'ouverture.

3/ nature et objet des travaux : **+ 5 %**

- travaux faisant suite à la réalisation d'un diagnostic ayant reçu l'aval de l'État
- utilisation de techniques, de mises en œuvre ou de matériaux spécifiques redonnant ou maintenant son authenticité à l'édifice,
- travaux répondant à des urgences sur le plan sanitaire.

4/ réutilisation du monument historique pour des activités destinées au public : travaux ayant pour but l'installation d'un musée, d'un gymnase, d'une médiathèque etc... **+2,5%**

5/ existence d'une association de sauvegarde devant accompagner financièrement le projet ou organisation d'activités culturelles au sein de l'édifice **+2,5 %**

Les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourront être intégrés au montant total des travaux subventionnables.

Le taux pratiqué par l'État sur les travaux ne peut excéder le maximum légal pour un monument inscrit, **soit 40% du montant des travaux** (article L 621-29 du code du patrimoine).

En pratique, il ne devra pas dépasser 30%. Un taux supérieur ne pourra être appliqué qu'exceptionnellement.

Le taux de base **peut être ramené à 5 % maximum**, sans modulation, dans le cas où une programmation très rapide de l'aide de l'État est souhaitée sans urgence sanitaire avérée.

Objets

Les travaux de restauration des objets protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire. Seuls les objets classés au titre des monuments historiques peuvent bénéficier d'une aide financière aux travaux d'entretien.

✦ Objets classés

Un taux unique de **45 %** est appliqué aux opérations d'entretien et de restauration.

✦ Objets inscrits

Un taux unique de **20 %** est appliqué aux opérations de restauration.

Il n'y a pas d'aide de l'État pour les opérations d'entretien.

Orgues

Les travaux de restauration des orgues protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire.

✦ Orgues classés

Un taux unique de **45 %** est appliqué aux opérations d'entretien et de restauration.

Le seuil financier pour les opérations de restauration est de 5 000 € H.T.

✦ Orgues inscrits

Un taux de **20 %** est appliqué aux opérations d'entretien et de restauration.

Le seuil financier pour les opérations de restauration est de 5 000 € H.T.

Bateaux et patrimoine scientifique

Les travaux d'entretien et de restauration des bateaux et du patrimoine scientifique protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) peuvent être subventionnés par l'État sur demande expresse du propriétaire.

Cette aide de l'État est conditionnée à l'intervention d'un personnel qualifié justifiant de références sur des travaux similaires. L'avis de l'expert agréé par le ministère de la culture et de la communication en patrimoine maritime et fluvial sera requis pour contrôler la conformité des travaux qui permettra le versement du solde de la subvention (acomptes sur factures acquittées jusqu'à 80 % d'exécution).

✦ Bateaux / patrimoine scientifique classés

Un taux maximal de **40 %** pourra être appliqué aux opérations d'entretien et de restauration en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits.

✦ Bateaux / patrimoine scientifique inscrits

Un taux maximal de **20 %** pourra être appliqué aux opérations d'entretien et de restauration en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Action 2 - ARCHITECTURE

Immeubles situés en espaces protégés

Sont considérés comme situés en espaces protégés les immeubles se trouvant dans un secteur sauvegardé, une ZPPAUP/AVAP approuvée ou aux abords d'un monument historique.

L'aide de l'État (crédits d'investissement) peut être exclusivement proposée par l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent, à la Conservation régionale des monuments historiques, en raison de la qualité architecturale de l'immeuble, de la nature des travaux projetés et de leur caractère d'exemplarité.

Le **taux maximal de 15 %** pourra être appliqué aux opérations de restauration.

Le montant de travaux subventionnables est plafonné à 100 000 € H.T.

Création d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine - AVAP

Le taux d'aide de l'État peut atteindre 50 % si l'unité départementale d'architecture et du patrimoine est associée à l'étude et au suivi et ce dès l'élaboration du cahier des charges de création de l'AVAP.

Les modalités d'attribution de subvention seront amenées à être modifiées lors de l'application de la loi LCAP.

Annexe - Les travaux non éligibles

1. Entretien préventif :

On entend par entretien préventif les travaux de maintenance usuelle, alias «l'entretien du bon père de famille », concourant à préserver le monument ou l'objet mobilier de dégradations importantes, par opposition à l'entretien curatif. Cette notion recoupe celle de travaux d'entretien et de réparations ordinaires, qui ne font pas l'objet d'autorisation de travaux, au terme de l'article L 621-9 du code du patrimoine (monuments classés) et de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme (monuments inscrits) :

1.1. Maintenance sur toiture (charpente et couverture) :

- démoussage des couvertures,
- repiquage des couvertures (= travail en recherche, remplacements ponctuels),
- entretien et nettoyage des chéneaux,
- le remplacement ponctuel et à l'identique d'éléments (descentes d'eaux pluviales, gouttières, raccords d'étanchéité...),
- l'entretien annuel des paratonnerres,
- dépoussiérage de la charpente,

1.2. Maintenance sur menuiseries

- entretien courant des menuiseries (changement de vitres claires, la réfection des mastics, remplacement ponctuel des éléments de serrurerie (boutons, poignées, gonds, crémones, reprise ponctuelle de peinture...)

1.3. Maintenance sur les maçonneries, enduits intérieurs et extérieurs

- dépoussiérage des maçonneries sans reprise d'enduit
- entretien du second œuvre
- raccords ponctuels de matière : peinture, enduit, plâtre....
- purges ponctuelles de maçonneries

1.4. Maintenance des parcs et jardins

- ameublement du sol
- nettoyage du sol : épierrement, défrichage, débroussaillage, désherbage, sarclage, ratissage...
- amendement, fertilisation,
- installation d'un système d'arrosage enterré,
- tailles sur végétaux (d'entretien, de floraison, de fructification, taille spécifique,..)
- tonte, regarnissage, scarification, découpe de bordure de pelouses,
- palissage, recepage,
- renouvellement de plantes annuelles, bisannuelles, vivaces, arbustes,
- allées : sablage, mise en place de graviers, reprise des nids de poule, désherbage,
- installation et entretien du réseau d'éclairage,
- installation et entretien des systèmes de drainage,
- installation et entretien du système de d'arrosage,
- abattage ponctuel d'un arbre

1.5. Objets mobiliers

- protection des objets mobiliers à l'occasion d'un chantier, d'un prêt pour exposition (coffrage, dépose, emballage, ...),
- entretien courant des objets mobiliers (dépoussiérage, stockage de textiles, bâchage de statues en extérieur).

1.6. Sécurité incendie et mise en accessibilité

- entretien des systèmes de sécurité (extincteurs, RIA, colonnes sèches.....), SSI...
- ramonage des conduits,

2. Travaux de modifications (Aménagement et fonctionnement) :

On entend par ces travaux de modifications, des travaux qui ne sont pas liés à la conservation de l'édifice. Ils répondent toutefois à l'article R 621-44 du code du patrimoine et font l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'article L 621-9 du code du patrimoine (monuments classés) et de l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme (monuments inscrits).

2.1. Travaux d'aménagements

- création de mobilier liturgique,
- travaux de décoration et d'aménagement intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice et de ses décors,
- création de volumes et de surfaces habitables (guichet, billetterie),
- création de mobilier d'accueil, comptoir,
- construction neuve sur une parcelle protégée au titre des monuments historiques,

2.2. Fluides

- création ou renouvellement d'un système d'éclairage (câbles, dispositifs d'éclairage...) compris mise aux normes de sécurité,
- création ou renouvellement d'un système de chauffage (gaz, électrique, plancher chauffant, plomberie...) compris mise aux normes de sécurité,
- création ou renouvellement de sonorisation compris mise aux normes de sécurité,

2.3. Sécurité incendie et accessibilité

- travaux de pose de colonnes sèches, de pose d'extincteurs, de blocs autonomes et tous dispositifs liés à la sécurité incendie dont SSI...
- création d'ascenseurs, rampes, circulations adaptées, garde-corps...
- signalétique,
- mise en sécurité des parcours de visite (clous podotactiles....),

2.4. Création (de l'étude à la réalisation) :

- création de vitraux en remplacement de verrières en bon état,
- création de luminaires,
- création de décors, peintures murales, ...
- création de jardins sauf s'il s'agit de restauration ou de restitution historique.